

## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2019

-

### Compte rendu de séance

L'an deux mil dix-neuf et le deux avril, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjointes et Conseillers Municipaux le vingt-sept mars deux mil dix-neuf.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Appel nominal
- III. Approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal du 4 décembre 2018 et du 2 avril 2019
- IV. Communications du Maire
- V. Délibération sur l'ordre du jour

---

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

#### **I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Christopher Langlois, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

#### **II - APPEL NOMINAL :**

**Sont présents :** M. LECERF, M. DEHUT, Mme VARIN, M. DUVAL, Mme HOUX, M. GUERIN, Mme GROULT, M. CARON (arrivé à 18h20), M. SOUBLIN, Mme VAN NEYGHEM, Mme PAIN, Mme LAFON-BILLARD, M. LEMONNIER, Mme MANTOVANNI, M. LANGLOIS, Mme DOURNEL, Mme CHALIN, M. LUCAS, Mme LEMOINE, M. PHILIPPE, Mme LALANNE DE HAUT, M. LEFEBVRE lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Est absent :** M. DEMISELLE.

**Ayant remis pouvoirs :** M. LELIEVRE à M. DEHUT, Mme LEVAGNEUR à M. GUERIN, M. DURA à Mme MANTOVANI, Mme BRUDEY à Mme HOUX, Mme CANVILLE à Mme VARIN, Mme LETELLIER à M. SOUBLIN.

#### **III- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEIL MUNICIPAUX DU 4 DECEMBRE 2018 ET DU 7 MARS 2019**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2018, est adopté à l'unanimité et le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 mars 2019 comme suit :                    Contre : 4    Pour : 24

#### **IV- COMMUNICATIONS DU MAIRE**

#### **IV - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR**

1. Compte Administratif 2018 du budget Ville et affectation du résultat
2. Compte Administratif 2018 du budget annexe Restauration municipale assujetti à la TVA et affectation du résultat
3. Compte administratif 2018 du budget annexe « La poste » et affectation du résultat
4. Approbation des comptes de gestion 2018 du receveur municipal
5. Budget Primitif 2019 – Ville
6. Budget Primitif 2019 – Restauration municipale
7. Vote des taux communaux 2019
8. APCP « Restauration des églises Saint Ouen de Longpaon et Saint Pierre de Carville » - Modification n° 9
9. Création d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants 2ème classe
10. Vente du bois de chauffage issu du domaine communal – fixation du domaine public
11. Action partenariale en faveur des jeunes « décrocheurs » - demande de financement au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
12. Contrat de Ville – Programmation 2019– Demande de subventions.
13. Convention-cadre de partenariat relative au réseau Grand-Rouen « violences intrafamiliales » - autorisation de signature
14. Avis de la Commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par la Métropole Rouen-Normandie le 28 février 2019.

---

#### **1. Compte Administratif 2018 du budget Ville et affectation du résultat**

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu, la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu, les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu, le rapport « Compte Administratif 2018, Budget Primitif 2019 - Ville et budgets annexes » transmis avec l'ordre du jour aux Conseillers Municipaux,

Vu, les états II - 1 et II - 2 du Compte de Gestion Madame la Trésorière de la Ville de Darnétal pour les Budgets Annexes,

Considérant le Budget Primitif de la Ville de l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire accompagné du Compte de Gestion de Madame le Receveur,

Considérant que Monsieur Christian LECERF, ordonnateur, a normalement administré les finances pendant le cours de l'exercice 2018, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2018.

Monsieur le Maire se retire pendant le vote du présent Compte Administratif et le Conseil Municipal décide d'adopter le compte administratif du budget ville et l'affectation du résultat pour l'exercice 2018 tel que proposé ci-dessous.

## **I - Le Compte Administratif de l'exercice 2018**

### **Section de Fonctionnement**

Dépenses	- 10 279 892,91 €
Recettes	+11 411 344,25 €

002 - report de l'excédent de fonctionnement 2018	+1 131 451,34 €
002 - report de l'excédent de fonctionnement reporté 2017	+ 258 527,42 €

<b>Résultat comptable CA 2018</b>	<b>+ 1 389 978,76 €</b>
-----------------------------------	-------------------------

### **Section d'Investissement**

Dépenses	-1 347 011,19 €
Recettes	+1 924 639,39 €

001 - report de l'excédent d'investissement 2018	+577 628,20 €
001 - report du déficit d'investissement reporté 2017	-108 131,82 €

<b>Résultat comptable CA 2018</b>	<b>+469 496,38 €</b>
Solde R.A.R (Recettes - Dépenses)	+415 914,96 €

<b>Capacité de financement</b>	<b>+885 411,34 €</b>
--------------------------------	----------------------

Ce compte administratif présente après reprise des résultats des exercices antérieurs :

- un excédent cumulé de fonctionnement de +1 389 978,76 Euros,
- un excédent cumulé d'investissement de +469 496,38 Euros.

La contraction des Restes à réaliser (dépenses et recettes d'investissement) fait ressortir un solde positif de +415 914,96 Euros.

## **II - L'affectation du résultat de l'exercice 2018 :**

Le résultat de fonctionnement excédentaire d'un montant de 1 389 978,76 Euros est affecté comme suit au Budget Primitif 2019 :

- 0,00 Euros inscrits à titre obligatoire au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- 389 978,76 Euros à titre complémentaire au compte 1068
- 1 000 000, 00 Euros seront reportés en section de fonctionnement au chapitre 002.

L'excédent d'investissement soit 469 496,38 Euros sera reporté en section d'investissement du Budget Primitif 2019.

Présents : 22  
Votants : 27

Pour : 21  
Contre : 6  
Abstention : -

---

## 2. Compte Administratif 2018 du budget annexe Restauration municipale assujetti à la TVA et affectation du résultat

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1612-12 et suivants, L 2121-31, L 2121-14, L 2241-1 et suivants, R 2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le rapport « Compte Administratif 2018, Budget Primitif 2019 – Ville et budgets annexes » transmis avec l'ordre du jour aux conseillers Municipaux,

Vu les états II – 1 et - 2 du compte de gestion de Madame la Trésorière de la Ville de Darnétal (tableaux joints à la présente),

Considérant le budget primitif de l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire accompagné du Compte de Gestion de Madame le Receveur,

Considérant que Monsieur Christian LECERF, ordonnateur, a normalement administré les finances pendant le cours de l'exercice 2018, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2018,

Monsieur le Maire se retire pendant le vote du présent Compte Administratif et le Conseil Municipal décide d'adopter le compte administratif du budget annexe restauration municipale et l'affectation du résultat pour l'exercice 2018 tel que proposé ci-dessous.

### I Résultats de l'exercice 2018

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	- 568 489,26€
Recettes	<u>+ 550 340,21€</u>

002 – Déficit de fonctionnement 2018	- 18 149,05 €
002 – Excédent de fonctionnement reporté 2017	<u>+ 224 470,99€</u>
<b>Résultat comptable CA 2018</b>	<b>+ 206 321,94 €</b>

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	- 6 564,63 €
Recettes	<u>+25 263,36 €</u>
001 – Excédent d'investissement 2018	+18 698,73 €
001 – Excédent d'investissement reporté 2017	<u>+55 079,23€</u>
<b>Résultat comptable CA 2018</b>	<b>+73 777,96€</b>
Solde R.A.R (Dépenses)	- 22 061,27€
<b>Capacité de financement</b>	<b>+51 716,69€</b>

Ce compte administratif présente après reprise des résultats des exercices antérieurs :

- un excédent cumulé de fonctionnement de + 206 321,94 Euros,
- un excédent cumulé d'investissement de + 73 777,96 Euros.

La contraction des Restes à réaliser (dépenses d'investissement) fait ressortir un solde positif de + 51 716,66 Euros.

#### **II Affectation du résultat**

Le résultat de fonctionnement excédentaire d'un montant de 206 321,94 Euros sera reporté en section de fonctionnement au chapitre 002 du budget primitif 2019.

L'excédent d'investissement soit 73 777,96 Euros sera reporté en section d'investissement au chapitre 001 du budget primitif 2019.

Présents : 22  
Votants : 27

Pour : 23  
Contre : 4  
Abstention : -

### **3. Compte administratif 2018 du budget annexe « La poste » et affectation du résultat**

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1612-12 et suivants, L 2121-31, L 2121-14, L 2241-1 et suivants, R 2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le rapport « Compte Administratif 2018, Budget Primitif 2019 – Ville et budgets annexes » transmis avec l'ordre du jour aux conseillers Municipaux,

Vu les états II – 1 et - 2 du compte de gestion de Madame la Trésorière de la Ville de Darnétal (tableaux joints à la présente),

Considérant le budget primitif de l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire accompagné du Compte de Gestion de Madame le Receveur,

Considérant que Monsieur Christian LECERF, Maire et à ce titre ordonnateur, a normalement administré les finances pendant le cours de l'exercice 2018, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Monsieur le Maire se retire pendant le vote du présent Compte Administratif et le Conseil Municipal décide d'adopter le compte administratif du budget annexe poste et l'affectation du résultat pour l'exercice 2018 tel que proposé ci-dessous.

#### **I- Résultats de l'exercice 2018**

##### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses	- 13 855,05 €
Recettes	<u>+21 993,20 €</u>
002 – Excédent de fonctionnement 2018	+ 8 138,15 €
002 – Excédent de fonctionnement reporté 2017	<u>+37 207,63 €</u>
<b>Résultat comptable CA 2018</b>	<b>+45 345,78 €</b>

##### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses	- 8 478,36 €
Recettes	+ 6 923,88 €
001 – Déficit d'investissement 2018	- 1 554,48 €
001 – Excédent d'investissement reporté 2017	<u>+ 1 563,10 €</u>
<b>Résultat comptable C.A. 2018</b>	<b>+ 8,62 €</b>

Ce compte administratif présente après reprises des résultats des exercices antérieurs :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de + 45 345,78 Euros,
- Un excédent cumulé d'investissement de + 8,62 Euros.

#### **II- Affectation du résultat de l'exercice 2018 :**

L'excédent de fonctionnement d'un montant de 45 345,78 Euros sera reporté en section de fonctionnement au chapitre 002 du budget primitif 2019 du budget « Ville ».

L'excédent d'investissement, soit 8,62 Euros sera reporté en section d'investissement au chapitre 001 du budget primitif 2019 du budget « Ville ».

Présents : 22  
Votants : 27

Pour : 23  
Contre : 4  
Abstention : -

---

#### **4. Approbation des comptes de gestion 2018 du receveur municipal**

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et suivants, L.2343-1 et suivants et D.2343-1 et suivants,

Vu, les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la nomenclature M 14,

Vu, l'approbation des Comptes Administratifs 2017, qui reprennent les Budgets Primitifs de l'exercice 2018, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer et les opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Vu les Comptes de Gestion dressés par le receveur municipal auxquels sont annexés les états réglementaires (états de développement des comptes des tiers, états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer).

Ces comptes de gestion reprennent le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui des titres de recettes et des mandats de dépenses émis, toutes les opérations d'ordre et la comptabilité des valeurs inactives.

Les résultats des Comptes Administratifs de l'ordonnateur et des Comptes de Gestion du comptable étant parfaitement identiques, LE Conseil Municipal décide :

- d'approuver les Comptes de Gestion des Budgets de la Commune dressés pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur Municipal :
  - \* Ville
  - \* Restauration Municipale
  - \* Poste
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Présents : 22  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

#### **5. Budget Primitif 2019 - Ville**

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Vu, le débat qui s'est tenu sur les orientations budgétaires lors de la séance du 07 mars 2019,

Vu, le rapport de synthèse « Compte Administratif 2018, Budget Primitif 2019 - Ville et Budgets Annexes »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2019 joint à la présente délibération.

Présents : 22

Votants : 28

Pour : 22

Contre : 6

Abstention : -

---

## 6. Budget Primitif 2019 – Restauration Municipale

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Vu, le débat qui s'est tenu sur les orientations budgétaires lors de la séance du 07 mars 2019,

Vu, le rapport « Compte Administratif 2018, Budget Primitif 2019 - Ville et Budgets Annexes »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2019 du budget annexe assujetti à TVA « Restauration Municipale » joint à la présente délibération.

Présents : 22

Votants : 28

Pour : 22

Contre : 4

Abstentions : 2

---

## 7. Vote des taux 2019

Rapporteur : Laurent Lemonnier

Vu, le rapport « Compte Administratif 2018, Budget Primitif 2019 - Ville et budgets annexes »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reconduire les taux de l'année 2018 à savoir :

- Taxe d'habitation : 18,06 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,78 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,91 %

Il s'agit d'une variation uniforme (coefficient = 1).

Présents : 22

Votants : 28

Pour : 28

Contre : -

Abstention : -

---

## 8. AP/CP Restauration des églises Saint Ouen de Longpaon et Saint Pierre de Carville -Modification n° 10

Rapporteur : Laurent Lemonnier



Vu, la délibération du 21 Avril 2011 créant une autorisation de programme et crédit de paiement dite « AP/CP Restauration des Eglises Saint Ouen de Longpaon et Carville»

Vu, la délibération du 29 Mars 2012 portant modification n° 1 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 28 Mars 2013 portant modification n° 2 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 28 Avril 2014 portant modification n° 3 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 15 Avril 2015 portant modification n° 4 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 26 Juin 2015 portant modification n° 5 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 19 Novembre 2015 portant modification n° 6 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 07 Avril 2016 portant modification n° 7 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 12 avril 2018 portant modification n° 8 dudit AP/CP

Vu, la délibération du 05 juin 2018 portant modification n° 9 dudit AP/CP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la réactualisation de l'autorisation de programme des églises Saint Ouen de Longpaon et Saint Pierre de Carville ainsi que sur l'inscription des crédits pour 2019, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Article	CP1 - 2011 Réalisé	CP2 - 2012 Réalisé	CP3 - 2013 Réalisé	CP4 - 2014 Réalisé	CP5 et 6 - 2015 Réalisés	CP7 - 2016 Réalisé	CP8 - 2018 Réalisé	CP9 - 2018 Réalisé	CP10 - 2019	Restes à financer > à 2020	TOTAL
<b>Dépenses</b>											
2313 Travaux & Etudes	81,82	21 375,41	204 080,89	727 079,38	48 916,72	1 797,92	-	-	252 000,00	14 244 667,86	15 500 000,00
<b>TOTAL TTC</b>	<b>81,82</b>	<b>21 375,41</b>	<b>204 080,89</b>	<b>727 079,38</b>	<b>48 916,72</b>	<b>1 797,92</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>252 000,00</b>	<b>14 244 667,86</b>	<b>15 500 000,00</b>
<b>Recettes</b>											
1321 DRAC	-	-	-	62 562,10	46 412,42	49 840,87	-	-	36 954,33	-	195 769,72
1321 Réserve Parlementaire	-	-	-	6 174,98	6 725,02	-	-	-	-	-	12 900,00
1323 Département	-	-	-	-	-	100 000,00	-	-	46 192,92	-	146 192,92
13251 Métropole	-	-	-	-	-	-	-	-	36 954,33	-	36 954,33
1641 Emprunt	-	-	-	219 447,43	-	-	-	-	87 932,28	9 764 742,31	10 072 122,02
Autofinanc	81,82	21 375,41	204 080,89	438 894,87	-	-	-	-	43 966,14	4 327 661,88	5 036 061,01
<b>TOTAL TTC</b>	<b>81,82</b>	<b>21 375,41</b>	<b>204 080,89</b>	<b>727 079,38</b>	<b>53 137,44</b>	<b>149 840,87</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>252 000,00</b>	<b>14 092 404,19</b>	<b>15 500 000,00</b>

Présents : 22

Votants : 28

Pour : 24

Contre : -

Abstentions : 4

## 9. Création d'un poste d'Educateur Jeunes Enfants 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 4 décembre 2018,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Educateur Jeunes Enfants de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer les missions d'animatrice au Relais Assistantes Maternelles – RAM et d'accueillante au lieu d'accueil enfants-parents La Ludo, au sein du service Petite Enfance du Pôle Culture Jeunesse et Sports,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un poste d'Educateur Jeunes Enfants de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2019.

Présents : 22  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

#### **10. Vente du bois de chauffage issu du domaine communal – fixation du tarif**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Maire indique que la Commune est amenée chaque année à procéder à des coupes et abattages de bois, notamment pour raison de sécurité, non seulement sur le site du bois du Roule (avec mais aussi sur l'ensemble des propriétés communales et accessoires de voirie.

Compte tenu du volume de bois que ces coupes peuvent produire, et sachant que des particuliers sont susceptibles d'être intéressés par l'achat de bois de chauffage, la commune de Darnétal envisage de proposer ce bois à la vente.

Celui-ci, de différentes essences, serait alors vendu coupé (tronçon de 50cm à 1m) mais non livré, à un tarif qu'il vous est proposé de fixer à 35 euros le stère.

Ainsi, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la vente de bois de chauffage par la Commune,
- De Fixer le tarif de vente à 35 euros le stère de bois, coupé et non livré,
- De dire que les recettes issues de ces ventes seront imputées à l'article 7022 vente de récoltes et de produits forestiers – Coupe de Bois du budget communal.

Présents : 22  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **11. Action partenariale en faveur des jeunes « décrocheurs » - demande de financement au titre du Fonds Interministériel Prévention de la Délinquance (FIPD).**

Rapporteur : Jean-Marie Dehut

Vu, la circulaire du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour 2019,

Considérant, les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2013-2017 et déclinées localement dans le plan départemental de prévention de la délinquance 2014-2017 de Seine-Maritime qui se poursuivent sous réserve de nouvelles dispositions ministérielles qui pourraient intervenir au titre de l'année 2019,

Considérant, le bilan de l'action joint,

L'État a lancé un appel à projet au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) il vous est proposé de reconduire l'action intitulée « Raccrochage : des partenaires et des outils ». Il s'agit de proposer à des jeunes de plus de 16 ans sortis sans diplôme du système scolaire de participer à une action partenariale articulant accompagnement individuel et actions collectives. Les chantiers éducatifs et les actions sportives (futsal notamment) peuvent être utilisés comme outils de remobilisation. L'action est mise en place en lien avec le CCAS, la Mission Locale et le Club de Prévention Spécialisée APER.

Pour être efficace dans le repérage des jeunes potentiellement concernés par l'action, la ville s'intègre dans le cadre du programme « Prévention du décrochage et entrée dans la vie active » initié par l'Éducation Nationale et la Mission Locale. Ce travail permet d'identifier les jeunes de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans diplôme et a priori sans solution de formation. Les partenaires impliqués dans cette action, en fonction de la connaissance qu'ils ont du jeune peuvent ainsi entrer en contact et proposer l'action « Raccrochage : des partenaires et des outils ».

Le budget prévisionnel de cette action est de 23 730 €, le FIPD est sollicité à hauteur de 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire :

- à mettre en œuvre cette action,
- à demander les financements correspondants,
- à signer tous documents relatifs à cette action.

Présents : 22  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **12. Contrat de Ville – Programmation 2019– Demande de subventions.**

Rapporteur : Jean-Marie Dehut

Vu, la loi de programmation pour la Ville et la cohésion sociale en date du 21 février 2014,

Vu, la délibération du 25 juin 2015 relative à la convention cadre du Contrat de Ville,

Considérant le bilan des actions,

Considérant que les piliers retenus dans le cadre du Contrat de Ville sont les suivants :

- Le cadre de vie et renouvellement urbain,
- La cohésion sociale,
- L'accès à l'emploi et le développement économique.

Considérant que la lutte contre les discriminations, l'égalité Hommes Femmes sont des objectifs transversaux du nouveau contrat de ville,

Compte tenu de ces thèmes, la Ville propose de reconduire les trois projets suivants pour l'exercice 2019 :

- Un projet de Maîtrise D'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) permettant de mobiliser des moyens humains afin de suivre la mise en place du Contrat de Ville du diagnostic à l'évaluation en passant par l'élaboration des actions. Sont pris en compte le salaire du Chef de Projet et de la Directrice du Pôle Action Sociale au prorata du temps consacré au suivi du contrat. Le coût prévisionnel est de 35 932 €. Le CGET (Commissariat général à l'Egalité des Territoires) est susceptible de financer à hauteur de 11 718 €.
- Les Fresques darnétalaises : projet visant le lien social et l'accès à la culture. Il s'agit d'un vecteur de valorisation du quartier prioritaire et de ses habitants. L'action est chiffrée à 30 850 € dont 14 659 € peuvent être sollicités auprès du CGET.
- Une nouvelle action intitulée « ateliers en famille du vendredi » est proposée. Ce projet d'accompagnement à la parentalité vise à la mise en place d'ateliers à destination de parents et d'enfants ensemble. Une programmation permettra de proposer des animations ludiques et pédagogiques, des discussions et débats thématiques, des sorties culturelles, de l'accompagnement scolaire. L'action est chiffrée à 10 519 € € dont 8 000 € peuvent être sollicités auprès du CGET.

A noter, le CCAS va de son côté proposer d'être porteur d'actions financées dans le cadre du Contrat de Ville : Accompagnement Emploi-Insertion, Programme de Réussite Educative et Atelier santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la programmation 2019,
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander, pour chaque action de la programmation 2019 les subventions correspondantes, qu'il s'agisse de subventions de droit commun ou qu'il s'agisse de crédits spécifiques de la politique de la ville,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions concernant ces actions,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre chaque action.

Présents : 22  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **13. Convention-cadre de partenariat relative au réseau Grand-Rouen « violences intrafamiliales » - autorisation de signature**

Vu, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple qui accroît la répression des violences faites aux femmes ;

Vu, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ;

Vu, la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants vient renforcer l'arsenal législatif en apportant des innovations majeures ;

Vu, la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, notamment relative à la lutte contre la traite des êtres humains ;

Vu, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes portant des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité- des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;

Vu, la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France permettant la délivrance de titres de séjour pour les bénéficiaires d'ordonnances de protection en raison de la menace d'un mariage forcé, mais aussi de violences exercées par un ex-conjoint, concubin ou partenaire de PACS,

Vu, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'autorité parentale d'un parent peut être totalement retirée en dehors de toute condamnation pénale, lorsque l'enfant est témoin des violences qu'il exerce à l'encontre de l'autre parent, qu'elles aient un caractère physique ou psychique (art 378-1 du Code civil) ;

Vu, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Considérant que la problématique des violences intrafamiliales est repérée à Darnétal comme dans d'autres communes de l'agglomération,

Considérant l'intérêt qu'il y a à traiter ces questions dans le cadre d'un réseau associant police/gendarmerie et travailleurs sociaux,

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre les acteurs du réseau VIF des Unités Territoriales d'Action Sociale de Rouen et des Boucles de Seine et les institutions porteuses du 4<sup>ème</sup> protocole départemental 2019-2021 de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le réseau VIF entend mener un travail autour d'objectifs majeurs :

- Coordonner les acteurs du champ des violences intrafamiliales,
- Permettre à l'ensemble des acteurs agissant, directement ou indirectement, dans le champ des violences intrafamiliales, de se rencontrer régulièrement afin de mieux connaître les champs d'intervention et les domaines de compétences de chacun, de faciliter ainsi le partage d'informations et d'actualités en lien avec la thématique (évolutions au sein d'une structure ou d'un dispositif, projets en cours...) ;
- développer le partenariat existant sur ces questions en ouvrant le réseau à l'ensemble des professionnels concernés par la thématique des violences intrafamiliales ;
- D'impulser et mettre en place des projets destinés à faciliter/améliorer l'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales par la recherche de moyens nouveaux ou l'utilisation des ressources déjà existantes
- Communiquer de manière territorialisée sur les objectifs et la mise en œuvre de la prévention de lutte contre les violences intrafamiliales sur le plan départemental ;
- Recenser les partenaires potentiels mobilisables dans une démarche collective de prévention ;
- Mieux connaître les services existants localement pour l'accompagnement des victimes ;
- de mailler les relations entre les différents acteurs pour coordonner leurs interventions ;
- la rendre plus efficiente auprès des victimes en mutualisant les moyens ;
- d'apporter une réponse la plus adaptée et concertée possible.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la participation de la ville à ce dispositif,
- D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention.

Présents : 22  
Votants : 28

Pour : 28  
Contre : -  
Abstention : -

#### **14. Avis de la Commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par la Métropole Rouen-Normandie le 28 février 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant la nécessité d'adopter un document de planification de l'urbanisme, qui règlemente la construction et l'aménagement de toute parcelle située sur le territoire intercommunal,

Considérant l'arrêt de la concertation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 28 février 2019,

#### **Rappel du contexte d'élaboration du PLU**

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,
- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes

en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

## 15. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

### 1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

### 2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tienne lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

#### Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

### **Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique**

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

### **Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités**

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

### **Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous**

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. La trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de



limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels. Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

### Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.
- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rue et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

- a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :
  - Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :
    - **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions

doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)

- **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)
  - **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)
  - **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.
  - **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.
  - **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.
- Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).
  - Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.
  - **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant

est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.

- b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.

En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.

- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.

Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.

- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.

- c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation.

La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.

La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.

- d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :

- La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,
- La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
- La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,
- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,
- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carrières, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine**.

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire du règlement de la zone concernée.

Un grand nombre des OAP du PLU de la Métropole a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et

présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Ainsi, après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie en pièce jointe à cette délibération et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie, assorti de remarques qui feront l'objet d'une annexe.

Présents : 22

Votants : 28

Pour : 24

Contre : -

Abstentions : 4

---

### **Compte rendu de délégations**

**Décision n°2019-03 :** Déclaration de cession d'un fonds de commerce. Boucherie DRON 65, rue Sadi Carnot

**Décision n°2019-04 :** Montant de location d'emplacements lors du marché de printemps organisé par la ville de Darnétal, les 23 et 24 mars 2019 à l'espace culturel Savale.

**Décision n°2019-05 :** Déclaration de cession d'un fonds de commerce. 33 rue de Longpaon bar tabac loto

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38.**

Publié le 08.04.2019

A Darnétal

Le Maire,



Christian Lecerf